



DROITS DES PATIENTS L'ESSENTIEL

Bien informé sur ses droits, le patient peut participer au traitement qui lui est proposé et construire une relation de qualité avec les professionnels de la santé.

1. DROIT À L'INFORMATION

Le patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé, sur les examens et traitements envisageables, sur les conséquences et les risques éventuels qu'ils impliquent, sur le pronostic et sur les aspects financiers du traitement. Au moment de son admission dans un établissement de soins, le patient reçoit, en principe, une information écrite sur ses droits et ses devoirs et sur les conditions de son séjour.

2. CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Aucun soin ne peut être donné sans le consentement libre et éclairé d'un patient capable de discernement, qu'il soit majeur ou mineur. Le patient a en effet le droit de refuser des soins, d'interrompre un traitement ou de quitter un établissement de soins s'il le souhaite.

3. DIRECTIVES ANTICIPÉES, REPRÉSENTANT THÉRAPEUTIQUE ET MANDAT POUR CAUSE D'INAPTITUDE

Toute personne a le droit de formuler des directives anticipées pour spécifier le type de soins qu'elle aimerait recevoir ou non, au cas où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté. Elle peut aussi désigner une personne, un représentant thérapeutique, chargé de se prononcer à sa place sur le choix des soins à lui prodiguer dans les situations où elle ne pourrait plus s'exprimer.

4. DROIT AU LIBRE CHOIX

Dans le cas d'un traitement ambulatoire, le patient a le droit de choisir librement le professionnel de la santé auquel il souhaite s'adresser. En principe, il a également le droit de choisir librement l'établissement de soins public ou reconnu d'intérêt public où il souhaite être soigné. Le libre choix du professionnel ou de l'établissement de soins peut être indirectement limité par la prise en charge par l'assurance maladie de base, qui peut s'avérer partielle notamment pour les traitements hospitaliers hors canton.

5. MESURES DE CONTENTION ET TRAITEMENTS SANS CONSENTEMENT

Par principe, toute mesure de contention à l'égard des patients est interdite. Il en est de même pour les traitements sans leur consentement. Des mesures limitant la liberté de mouvement ou des traitements sans consentement peuvent toutefois être imposés, mais à des conditions très strictes.

6. SECRET PROFESSIONNEL

Le patient a droit au respect de la confidentialité des données le concernant. Les professionnels de la santé ont l'obligation de respecter le secret professionnel, aussi appelé secret médical. Ils doivent garder pour eux les informations dont ils ont eu connaissance dans la pratique de leur profession. Sauf exception prévue par la loi, ils ne peuvent pas les transmettre sans l'accord de leur patient. Le secret professionnel s'applique également entre professionnels de la santé.

7. ACCÈS AU DOSSIER

Le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification. Il peut s'en faire remettre en principe gratuitement les pièces, en original ou en copie, et peut les transmettre au professionnel de la santé de son choix.

8. DROIT À ÊTRE ACCOMPAGNÉ

Un patient qui séjourne dans un établissement de soins a droit à une assistance et des conseils pendant toute la durée de son séjour. Il a le droit de demander le soutien de ses proches et de maintenir le contact avec son entourage. S'il le souhaite, il peut faire appel à un accompagnant extérieur.

9. DONS D'ORGANES ET DE TISSUS

Une personne peut décider de son vivant de donner ses organes à des fins de transplantation. La volonté de la personne décédée prime celle des proches. Le don d'organes, de tissus ou de cellules est gratuit; il est interdit d'en faire commerce.

VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE, D'INFORMATIONS OU DE CONSEILS?

**Demandez la brochure complète «L'essentiel sur les droits des patients»
ou contactez les autorités sanitaires de votre canton:**

Canton de Berne

Direction de la santé publique
et de la prévoyance sociale
Rathausgasse 1, 3011 Berne
Tél. 031 633 79 20
info@gef.be.ch
www.gef.be.ch

République et canton du Jura

Service de la santé publique
Médecin cantonal
Fbg des Capucins 20,
2800 Delémont
Tél. 032 420 51 33
medecin.cantonal@jura.ch

Canton du Valais

Service de la santé publique
Office du médecin cantonal
Av. du Midi 7, 1950 Sion
Tél. 027 606 49 00
santepublique@admin.vs.ch
www.vs.ch/sante

Canton de Fribourg

Service de la santé publique
Rte des Cliniques 17, 1700 Fribourg
Tél. 026 305 29 13
ssp@fr.ch
www.fr.ch/ssp

Canton de Neuchâtel

Service de la santé publique (DFS)
Rue Pourtalès 2, 2000 Neuchâtel
Tél. 032 889 52 09
www.ne.ch/santepublique

Canton de Vaud

Service de la santé publique
Bâtiment administratif de la Pontaise
Avenue des Casernes 2,
1014 Lausanne
Tél. 021 316 42 00
info.santepublique@vd.ch
www.vd.ch/ssp

République et canton de Genève

Direction générale de la santé
Service du médecin cantonal
Av. de Beau-Séjour 24,
Case postale 76,
1211 Genève 4 Plainpalais
Tél. 022 546 50 00
www.ge.ch/deas

Repubblica e Cantone Ticino

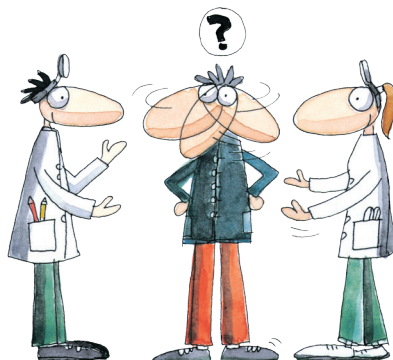
Dipartimento della sanità
e della socialità
Ufficio Medico cantonale
Via Dogana 16, 6500 Bellinzona
Tél. 091 814 30 50
dss-umc@ti.ch
www.ti.ch/promozionesalute


Kanton Basel-Stadt

Gesundheitsdepartement
Bereich Gesundheitsversorgung
Gerbergasse 13, Postfach 564,
4001 Basel
Tel. 061 205 32 42
gesundheitsversorgung@bs.ch
www.gesundheitsversorgung.bs.ch

Kanton Graubünden

Gesundheitsamt
Planaterrastrasse 16, 7001 Chur
Tel. 081 257 26 44
info@san.gr.ch
www.gesundheitsamt.gr.ch



 Kanton Graubünden
Chantun Grischun
Cantone dei Grigioni



Kanton Basel-Stadt



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FRIEBURG
Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

JURA  CH
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

 ne.ch
REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL



Repubblica e Cantone
Ticino



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS